



Conseil d'administration

351^e session, Genève, 15 juin 2024

Décisions adoptées par le Conseil d'administration à sa 351^e session

► Table des matières

	Page
Section institutionnelle	
1. Élection du bureau du Conseil d'administration pour 2024-25	3
2. Approbation des procès-verbaux de la 350 ^e session du Conseil d'administration	3
3. Constitution des commissions et groupes de travail du Conseil d'administration et du Conseil du Centre international de formation de l'OIT.....	3
4. Questions découlant de la 112 ^e session de la Conférence internationale du Travail et réclamant une attention immédiate	4
5. Adoption de la déclaration établie par le Groupe de travail sur le nouveau contrat social pour Notre programme commun.....	4
6. Examen du fonctionnement du Conseil d'administration, recensement des éventuels domaines appelant des améliorations, et modalités et calendrier des mesures de suivi axées sur les résultats.....	4
7. Faits nouveaux survenus dans l'application de la Résolution concernant l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'Organisation internationale du Travail	5
8. Plainte alléguant le non-respect par le Guatemala de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.....	6
9. Suivi du rapport de la commission d'enquête établie conformément à l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour étudier la question du non-respect par le Myanmar des conventions n°s 87 et 29, ainsi que des résolutions concernant le Myanmar adoptées par la Conférence internationale du Travail à ses 102 ^e (2013) et 109 ^e (2021) sessions.....	6

10.	Rapport du Comité de la liberté syndicale.....	7
11.	Rapports du Directeur général.....	8
11.1.	Premier rapport supplémentaire: Clôture de la procédure relative à la réclamation alléguant l'inexécution par l'Uruguay de la convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919, de la convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930, et de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, à la suite de l'aboutissement favorable d'une procédure de conciliation	8
11.2.	Deuxième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Mexique de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952	8
11.3.	Troisième rapport supplémentaire: Rapport du Comité tripartite chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Brésil de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989	8
11.4.	Quatrième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la Colombie des conventions nos 3, 12, 17, 18, 24, 25 et 144.....	9
11.5.	Cinquième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la France de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948	9
12.	Rapports du bureau du Conseil d'administration.....	9
12.1.	Premier rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), et de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006	9
12.2.	Deuxième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par la République dominicaine de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et de la convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962.....	10
12.3.	Troisième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par l'Équateur de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989	10
13.	Composition, ordre du jour et programme des organes permanents et des réunions	10

► Section institutionnelle

1. Élection du bureau du Conseil d'administration pour 2024-25

Le Conseil d'administration élit pour la période 2024-25:

- M. Seong Deok Yun, Ambassadeur, représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales sises à Genève, à la présidence;
- M^{me} Renate Hornung-Draus (employeuse, Allemagne) en qualité de Vice-présidente employeuse;
- M^{me} Catelene Passchier (travailleuse, Pays-Bas) en qualité de Vice-présidente travailleuse.

2. Approbation des procès-verbaux de la 350^e session du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration approuve les procès-verbaux de sa 350^e session, tels qu'amendés.
(GB.351/INS/2, paragraphe 2)

3. Constitution des commissions et groupes de travail du Conseil d'administration et du Conseil du Centre international de formation de l'OIT

Le Conseil d'administration:

- a) renouvelle le mandat de M. Evance Rabban Kalula en tant que président du Comité de la liberté syndicale pour la période 2024-2027;
- b) nomme en tant que membres du Comité de la liberté syndicale, pour la période 2024-2027, les membres du Conseil d'administration dont le nom figure dans le document [GB.351/INS/3\(Add.1\)](#);
- c) exprime sa reconnaissance à M^{me} Thérèse Boutsen (Belgique) pour les précieux services qu'elle a rendus en tant que présidente du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes depuis 2021;
- d) nomme, pour la période 2024-2027, M. Ramón Muñoz Castro (Colombie) en tant que président du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes;
- e) prend note de la nomination pour la même période des 32 membres du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes désignés par les trois groupes et dont le nom figure dans le document [GB.351/INS/3\(Add.1\)](#);
- f) désigne 24 de ses membres pour siéger au Conseil du Centre international de formation de l'OIT, pour la période 2024-2027 (voir document [GB.351/INS/3\(Add.1\)](#)).

([GB.351/INS/3](#), paragraphe 11)

4. Questions découlant de la 112^e session de la Conférence internationale du Travail et réclamant une attention immédiate

Le Conseil d'administration décide d'ajouter à l'ordre du jour de sa 352^e session (octobre-novembre 2024) deux questions pour débat et décision:

- a) le statut de la Palestine à l'OIT et les droits de participation de la Palestine aux réunions de l'OIT, faisant suite à la résolution ES-10/23 de l'Assemblée générale des Nations Unies;
- b) les options possibles qui permettraient aux représentants des employeurs et des travailleurs du Myanmar de contribuer aux travaux des futures sessions de la Conférence, conformément à la recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs de la 112^e session de la Conférence internationale du Travail.

(GB.351/INS/4)

5. Rapport du Groupe de travail sur le nouveau contrat social pour Notre programme commun

Le Conseil d'administration, conformément à la feuille de route approuvée:

- a) prie le Directeur général de transmettre son rapport intitulé *Vers un nouveau contrat social* aux co-facilitateurs chargés du processus préparatoire intergouvernemental préalable à la tenue, en 2025, du deuxième Sommet mondial pour le développement social;
- b) charge le groupe de travail d'élaborer une version préliminaire des principaux messages à inclure dans la contribution tripartite au Sommet de 2025, pour approbation à sa 352^e session (octobre novembre 2024). Ce faisant, le groupe de travail devrait tenir compte, dans la mesure du possible, des discussions de la Conférence sur le rapport du Directeur général intitulé *Vers un nouveau contrat social*.

(GB.351/INS/5, paragraphe 7, tel que modifié par le Conseil d'administration)

6. Examen du fonctionnement du Conseil d'administration, recensement des éventuels domaines appelant des améliorations, et modalités et calendrier des mesures de suivi axées sur les résultats

Le Conseil d'administration:

- a) prie le Bureau d'élaborer, pour examen à sa 352^e session (octobre-novembre 2024), un document de réflexion contenant une analyse des questions exposées au paragraphe 2 du document GB.351/INS/6 ainsi que les recommandations y relatives, en tenant compte des orientations fournies au cours de la discussion;
- b) décide de poursuivre la discussion sur le contenu, la forme et les modalités de l'examen du fonctionnement du Conseil d'administration à sa 352^e session (octobre-novembre 2024) et, à cette fin, demande au Bureau d'élaborer, pour décision ultérieure par le Conseil d'administration:
 - i) des propositions concernant la procédure à suivre pour arrêter la composition du groupe de travail, son mandat et la durée de celui-ci;
 - ii) une feuille de route et un calendrier concernant les consultations intersessions tripartites.

(GB.351/INS/6, paragraphe 8, tel que modifié par le Conseil d'administration)

7. **Faits nouveaux survenus dans l'application de la Résolution concernant l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'Organisation internationale du Travail**

Au vu de l'évolution de la situation en Ukraine, telle que décrite dans le document GB.351/INS/7, et de la Résolution concernant l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'Organisation internationale du Travail (OIT), adoptée à sa 344^e session (mars 2022), et tenant compte des débats tenus à sa 350^e session et des orientations formulées à cette occasion, le Conseil d'administration:

- a) prend note des informations figurant dans le document;
- b) se dit une nouvelle fois très vivement préoccupé par l'agression que continue de mener la Fédération de Russie contre l'Ukraine, aidée en cela par le gouvernement du Bélarus, et par les conséquences de cette agression pour les mandants tripartites en Ukraine, qu'il s'agisse des travailleurs, des employeurs ou du gouvernement démocratiquement élu, ainsi que pour le monde du travail au-delà de l'Ukraine;
- c) exhorte de nouveau la Fédération de Russie à cesser son agression immédiatement et sans condition et à retirer ses troupes d'Ukraine;
- d) exhorte de nouveau la Fédération de Russie à respecter toutes les obligations qui découlent de sa ratification des conventions de l'OIT, notamment la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), particulièrement en ce qui concerne le rapatriement des gens de mer et l'accès aux soins médicaux, la convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960, particulièrement en ce qui concerne l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants pendant leur travail, et la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, ainsi que le protocole de 2014 y relatif, et à garantir le plein bénéfice de la protection prévue par ces instruments à tous les travailleurs menant actuellement des activités sous son contrôle;
- e) exprime à nouveau son soutien indéfectible aux mandants tripartites en Ukraine, prie le Directeur général de continuer de répondre aux besoins des mandants en Ukraine et d'élargir les efforts de mobilisation de ressources du Bureau, y compris dans le cadre des prochaines conférences internationales des donateurs pour le relèvement et la reconstruction;
- f) demande au Directeur général de poursuivre ses efforts en vue d'accroître la mobilisation de ressources en faveur des autres pays touchés en Europe orientale et en Asie centrale;
- g) demande au Directeur général de continuer de suivre les répercussions que l'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine a sur le monde du travail et de lui rendre compte, à sa 352^e session (octobre-novembre 2024), de l'évolution de la situation à la lumière de la résolution, y compris en ce qui concerne la poursuite de la coopération de l'OIT avec les entités des Nations Unies chargées de surveiller les violations des droits de l'homme et la situation des travailleurs des secteurs maritime et nucléaire.

(GB.351/INS/7, paragraphe 42)

8. Plainte alléguant le non-respect par le Guatemala de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

Reconnaissant l'engagement pris par le nouveau gouvernement de surmonter les obstacles d'ordre législatif et pratique à l'application des conventions n°s 87 et 98 et de renforcer la pratique d'un dialogue social mature et constant à cet effet, le Conseil d'administration:

- a) prie le gouvernement d'intensifier ses efforts pour mettre en œuvre les conventions n°s 87 et 98;
- b) prie le Bureau d'étendre son programme d'assistance technique pour faire encore progresser la mise en œuvre des conventions mentionnées;
- c) encourage vivement la communauté internationale à contribuer au programme d'assistance technique susmentionné en fournissant les ressources nécessaires;
- d) prie le gouvernement du Guatemala de lui rendre compte, à sa 352^e session (octobre-novembre 2024), des progrès qui auront été réalisés en vue du traitement de toutes les questions en suspens visées dans la plainte déposée en vertu de l'article 26;
- e) reporte à sa 352^e session (octobre-novembre 2024) la décision concernant les nouvelles mesures à envisager au sujet de la plainte déposée en vertu de l'article 26, à la lumière de la suite donnée aux alinéas a) à d) ci-dessus.

(GB.351/INS/8(Rev.1), paragraphe 16)

9. Suivi du rapport de la commission d'enquête établie conformément à l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour étudier la question du non-respect par le Myanmar des conventions n°s 87 et 29, ainsi que des résolutions concernant le Myanmar adoptées par la Conférence internationale du Travail à ses 102^e (2013) et 109^e (2021) sessions

Rappelant la Résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session (2021) et notant avec la plus vive préoccupation qu'aucune mesure n'a été prise pour donner effet aux recommandations formulées par la commission d'enquête dans son rapport de 2023, dans lequel était soulignée l'urgence de la situation nationale, le Conseil d'administration:

- a) déplore une fois encore l'absence de progrès concernant le respect de la volonté du peuple et des institutions et processus démocratiques, et le fait que, trois ans après le coup militaire, le gouvernement démocratiquement élu n'a toujours pas été rétabli;
- b) exhorte de nouveau les autorités militaires à cesser immédiatement tous les actes de violence, les arrestations et les détentions arbitraires et les actes de torture dont font l'objet les syndicalistes, les militants des droits des travailleurs et d'autres personnes, y compris les Rohingya, alors qu'ils exercent leurs droits humains, et à garantir la libération immédiate des personnes détenues;
- c) engage de nouveau le Myanmar à veiller à ce que les organisations d'employeurs et de travailleurs puissent exercer leurs droits dans un climat de liberté et de sécurité, exempt de violence, et à l'abri des arrestations et détentions arbitraires, en mettant pleinement en œuvre les recommandations de la commission d'enquête, y compris l'annulation de

toutes les ordonnances militaires et les dispositions de nature législative ou autre décrétées depuis février 2021 et considérées attentatoires à la liberté syndicale et aux libertés civiles fondamentales des syndicalistes;

- d) se déclare une nouvelle fois vivement préoccupé par les conclusions formulées dans le rapport de la commission quant au recours, par les autorités militaires, au travail forcé, et demande que des mesures immédiates soient prises pour faire cesser, en droit et dans la pratique, tous recrutements forcés dans l'armée, contraires à la convention n° 29, y compris le recrutement forcé d'enfants;
- e) engage une fois encore les autorités militaires à prendre immédiatement, conformément aux dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947, des mesures tendant à lever toutes restrictions imposées au fonctionnement du compte bancaire de l'OIT, à approuver les demandes de prolongation de visa de fonctionnaires internationaux et à faciliter la poursuite des opérations de l'OIT afin d'apporter un appui à la population du Myanmar, et ce malgré l'arrivée à échéance du mémorandum d'accord relatif au programme par pays de promotion du travail décent en septembre 2022;
- f) demande au Directeur général de continuer à l'informer de l'action menée par l'OIT dans le cadre du système des Nations Unies pour faire en sorte que chaque organisme donne, dans les limites de son mandat, la suite voulue aux recommandations de la commission;
- g) demande au Directeur général de lui soumettre, à sa 352^e session (octobre-novembre 2024), un document faisant le point de la situation et exposant en détail, compte tenu des vues exprimées, différentes options concernant les mesures opportunes au sens de l'article 33 de la Constitution de l'OIT ainsi que d'autres mesures propres à assurer l'exécution par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête, y compris un projet de résolution au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT pour décision.

(GB.351/INS/9(Rev.1), paragraphe 29)

10. Rapport du Comité de la liberté syndicale

Le Conseil d'administration prend note de l'introduction du rapport du comité, figurant dans les paragraphes 1 à 56, et adopte les recommandations formulées dans les paragraphes suivants: 74 (cas n° 3269: Afghanistan); 90 (cas n° 3388: Albanie); 105 (cas n° 3431: Angola); 128 (cas n°s 2761 et 3074: Colombie); 162 (cas n° 3234: Colombie); 171 (cas n° 2923: El Salvador); 188 (cas n° 3445: El Salvador); 222 (cas n° 3148: Équateur); 249 (cas n° 2609: Guatemala); 267 (cas n° 2508: République islamique d'Iran); 311 (cas n° 3405: Myanmar); 338 (cas n° 3442: Pakistan); 358 (cas n° 3300: Paraguay); 382 (cas n° 3228: Pérou); 404 (cas n° 3392: Pérou); 426 (cas n° 3443: Portugal). Il approuve le 407^e rapport du Comité de la liberté syndicale dans sa totalité.

(GB.351/INS/10)

11. Rapports du Directeur général

11.1. Premier rapport supplémentaire: Clôture de la procédure relative à la réclamation alléguant l'inexécution par l'Uruguay de la convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919, de la convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930, et de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, à la suite de l'aboutissement favorable d'une procédure de conciliation

Le Conseil d'administration, prenant note du fait que les parties concernées ont trouvé un accord à l'issue d'une procédure de conciliation, et sur la recommandation de son bureau, décide de clore la procédure relative à la réclamation alléguant l'inexécution par l'Uruguay de la convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919, de la convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930, et de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.

(GB.351/INS/11/1, paragraphe 5)

11.2. Deuxième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Mexique de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952

À la lumière des conclusions et recommandations énoncées dans le rapport du comité contenu dans le document GB.351/INS/11/2, le Conseil d'administration:

- a) approuve le rapport du comité et, en particulier, les conclusions formulées au paragraphe 31;
- b) demande au gouvernement de communiquer à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations des informations sur les questions traitées dans le rapport et les conclusions formulées par le comité;
- c) décide de rendre public le rapport et de déclarer close la procédure engagée à la suite de la réclamation.

(GB.351/INS/11/2, paragraphe 32)

11.3. Troisième rapport supplémentaire: Rapport du Comité tripartite chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Brésil de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989

À la lumière des conclusions et recommandations énoncées dans le rapport du comité contenu dans le document GB.351/INS/11/3, le Conseil d'administration:

- a) approuve le rapport du comité et, en particulier, les conclusions formulées aux paragraphes 47, 50, 53, 58 et 60;
- b) invite le gouvernement à fournir des informations sur la suite donnée aux conclusions et recommandations du comité pour examen par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations à sa prochaine session en 2024;
- c) décide de rendre public le rapport et de déclarer close la procédure de réclamation.

(GB.351/INS/11/3, paragraphe 62)

11.4. Quatrième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la Colombie des conventions n^{os} 3, 12, 17, 18, 24, 25 et 144

À la lumière des conclusions et recommandations énoncées dans le rapport du comité contenu dans le document GB.351/INS/11/4, le Conseil d'administration:

- a) approuve le rapport du comité et, en particulier, les conclusions formulées aux paragraphes 33, 34 et 37;
- b) demande au gouvernement de communiquer à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations des informations sur les questions traitées dans le rapport et les conclusions formulées par le comité;
- c) décide de rendre public le rapport et de déclarer close la procédure engagée à la suite de la réclamation.

(GB.351/INS/11/4, paragraphe 38)

11.5. Cinquième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la France de la convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

À la lumière des conclusions et recommandations énoncées dans le rapport du comité contenu dans le document GB.351/INS/11/5, le Conseil d'administration:

- a) approuve le rapport du comité;
- b) invite le gouvernement à prendre en considération les observations formulées au paragraphe 28 des conclusions du comité dans le cadre de l'application de la convention n^o 87 et à en informer les différentes autorités compétentes;
- c) décide de rendre public le rapport et de déclarer close la procédure de réclamation.

(GB.351/INS/11/5, paragraphe 30)

12. Rapports du bureau du Conseil d'administration

12.1. Premier rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), et de la convention (n^o 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

Au vu des informations figurant dans le document GB.351/INS/12/1, et compte tenu de la recommandation de son bureau et de l'accord exprimé par les parties aux fins d'une procédure de conciliation volontaire, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable, désigne un comité tripartite chargé de l'examiner et autorise la suspension de l'examen de la réclamation quant au fond, conformément aux conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article 5 du Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25.

(GB.351/INS/12/1, paragraphe 5)

12.2. Deuxième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par la République dominicaine de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et de la convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962

Au vu des informations figurant dans le document GB.351/INS/12/2, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration:

- a) décide que la réclamation n'est pas recevable pour ce qui est de la convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962;
- b) décide que la réclamation est recevable pour ce qui est de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.

(GB.351/INS/12/2, paragraphe 10)

12.3. Troisième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par l'Équateur de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989

Au vu des informations figurant dans le document GB.351/INS/12/3, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.

(GB.351/INS/12/3, paragraphe 5)

13. Composition, ordre du jour et programme des organes permanents et des réunions

Le Conseil d'administration adopte les décisions proposées aux fins du suivi de la deuxième réunion du Groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI chargé d'identifier et de traiter les questions concernant les gens de mer et l'élément humain qui s'est tenue en février 2024, telles que ces décisions sont libellées au paragraphe 3 du document GB.351/INS/13(Rev.1).

(GB.351/INS/13(Rev.1), paragraphe 22)

Sur recommandation de son bureau, le Conseil d'administration:

- a) nomme, pour une durée de trois ans, deux nouveaux membres de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, à savoir:
 - i) J.-M. Tchakoua (Cameroun)
 - ii) M.K. Youssoufi (Maroc)
- b) renouvelle, pour une durée de trois ans, le mandat des cinq membres suivants:
 - i) Shinichi AGO (Japon)
 - ii) Lia ATHANASSIOU (Grèce)
 - iii) Kamala SANKARAN (Inde)
 - iv) Deborah THOMAS-FELIX (Trinité-et-Tobago)
 - v) Bernd WAAS (Allemagne)

- c) approuve les modalités de la troisième réunion du Groupe de travail tripartite mixte OIT/OMI chargé d'identifier et de traiter les questions concernant les gens de mer et l'élément humain, y compris la date, l'objet et la composition proposés pour cette réunion;
- d) approuve le lieu et la date de la vingtième Réunion régionale des Amériques, dont les modalités d'organisation seront déterminées à sa 352^e session (octobre-novembre 2024);
- e) approuve les propositions concernant les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales à inviter aux réunions officielles, telles que ces organisations sont énumérées dans l'annexe II du document GB.351/INS/13(Rev.1);
- f) prend note du programme des réunions figurant dans la partie II du document GB.351/INS/13(Rev.1), sous réserve de ses futures décisions.

(GB.351/INS/13(Rev.1), paragraphe 23)